

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT BAUZELY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2024_33

PERMANENT DU 02 MAI 2024

REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR ENTRE LA ROUTE DE FONTS (RD 7) ET RUE DES CHASSELAS

LE MAIRE DE SAINT-BAUZELY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
Vu la délibération D_2024_15 portant classement de voies et mise à jour du tableau de classement unique des voies communales,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 7 Route de Fons et rue des Chasselas (sortie d'un lotissement),

ARRÊTE

Article 1^{er} - La circulation est réglementée comme suit : Mise en place d'un stop :

Les usagers circulant sur la rue des Chasselas à l'intersection de la route de Fons devront marquer un temps d'arrêt rue des Chasselas, avant de s'engager sur la route de Fons (RD n°7), et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de Fons.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Bauzély,

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Bauzély,

Article 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - M. le maire de la commune de Saint-Bauzély, M. le président du conseil général du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Chaptes, Monsieur le chef de la police municipale de Saint-Génès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bauzély

le 02 mai 2024

DURAND Jacques

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa notification.

Affiché transmis et rendu exécutoire